Chemin de Croix ou tel autre exercice de piété et de pénitence de leur choix.

II. Les religieuses non cloîtrées et les personnes laïques pouvant sortir, feront deux visites à leur église paroissiale, et deux visites à la chapelle de leur établissement; ou bien, quatre visites réparties entre tels ou tels sanctuaires de l'endroit où elles se trouvent, ou faites à l'église paroissiale, s'il n'y a qu'une église paroissiale, et réciteront à chaque visite trois Pater, Ave et Gloria, plus un Pater, un Ave, un Gloria aux intentions du Souverain Pontife et une fois le Credo (Symbole des Apôtres).

III. Pour les malades et infirmes qui ne peuvent quitter leur chambre, leurs confesseurs auront la faculté de commuer ou de réduire ces divers actes de religion.

IV. Toutes ces personnes pour gagner le Jubilé devront faire en plus :

1º Une confession en règle avec un vrai repentir et absolution. (Cette confession doit être autre que la confession annuelle de précepte et autre aussi que la confession de quinzaine, requise pour le gain des autres indulgences plénières.)

2º Une bonne communion. (Cette communion doit être distincte

de la communion pascale.)

V. Pour la confession que fait un pénitent en vue de gagner une première fois le Jubilé de l'Année sainte, le confesseur approuvé qu'il choisit jouit de pouvoirs extraordinaires, qui sont une partie de ceux des Pénitenciers du Jubilé et autres confesseurs romains:

Pouvoir, au for sacramentel seulement, d'absoudre des censures ou péchés réservés par le Droit au Saint-Siège ou à l'Ordinaire, même speciali, excepté les cas d'hérésie formelle et externe et de réserves plus graves, en enjoignant une salutaire pénitence et autres choses prévues par le droit pour certains cas;

Pouvoir de dispenser les moniales des vœux privés faits après la

profession solennelle;

Pouvoir de commuer, pour les autres religieuses, oblates, tertiaires, régulières, jeunes filles et femmes vivant en communauté, tous les vœux privés, même jurés, excepté ceux qui sont réservés au Siège apostolique (vœux, émis après l'âge de 18 ans, de chasteté parfaite et perpétuelle ou d'entrer dans une famille religieuse à vœux solennels), excepté aussi les cas où la commutation serait ou préjudiciable à un tiers, ou de nature à détourner moins du péché :

Pouvoir accordé par moi, selon le désir du Souverain Pontife,

d'absoudre des cas à moi réservés par le Droit diocésain;

Pouvoir, accordé de même, de prescrire en mon nom les œuvres à faire pour remplacer les visites empêchées, lequel pouvoir, à la différence des précédents, vaut aussi pour les confessions réitérées afin de gagner plusieurs fois l'indulgence du Jubilé.

VI. Enfin, comme acte de charité à accomplir pour le gain sur place du Jubilé, j'invite les personnes qui le pourront — et sans leur en faire une obligation, — à faire une offrande en vue de la canonisation de la bienheureuse Jeanne de France, qui marquera un des sommets de l'Année jubilaire. Cause vraiment nationale et qui, en même temps, intéresse de si près l'Anjou.